



ARRETE N°2026-57 **RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT** **SUR DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de Gouzon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté n°26BSC542RD portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°997 du PR 29+491 au PR 30+241 sur la Route Départementale n°100 du PR 72+258 au PR 72+957 sur le territoire de la Commune de GOUZON ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 7 entre la route départementale n° 915 et le chemin reliant la voie communale n°7 à la route départementale n°100, au lieu-dit Lachaud ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation sur cette même voie communale.

ARRETE

Article 1 : du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 inclus, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 7 entre la route départementale n° 915 et le chemin reliant la voie communale n°7 à la route départementale n°100, au lieu-dit Lachaud, sur la commune de Gouzon.

Article 2 : pour la voie concernée, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de l'Unité Territoriale Technique de Boussac.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Cette restriction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules assurant un service d'urgence ou de lutte contre l'incendie et aux véhicules assurant la déserte locale.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Maire de Gouzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
- Monsieur le Directeur adjoint du Pôle Cohésion des Territoires
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouzon
- Madame la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET - Avenue Pierre Leroux 23000 GUERET
- Unité Territoriale Technique de BOUSSAC – M. JANOT
-

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à GOUZON, le 17 septembre 2026

Notifié et publié le **18 SEP. 2026**

Le Maire, Cyril MOUSSER

